

DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

n° 73-275 du 19 mars 1973

de Guïers et ses abords, zone protégée

LA RÉPUBLIQUE,

notamment en ses articles 37 et 65;

6-59 du 19 juillet 1965 relative à la production ou transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique;

du 29 septembre 1928 portant réglementation du service des services d'utilité publique en Afrique occidentale, complété par les décrets du 7 septembre 1935 et l'arrêté du 24 novembre 1928 réglementant l'application dudit décret;

entendue en sa séance du 26 janvier 1973;

du Ministre du Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un périmètre de protection est créé autour du marigot de la Taouey et du lac de Guïers entre le marigot et le barrage de Keur Momar-Sarr. Les limites de ce périmètre sont ainsi fixées :

1° Lac : une zone de 150 mètres vers les terres situées du domaine public définies selon la procédure en vigueur, et sur la rive nord la zone entre le marigot et l'endiguement des casiers

2° Taouey : sur la rive sud une zone de 150 mètres à partir des limites du domaine public définies par la procédure en vigueur, et sur la rive nord la zone entre le marigot et l'endiguement des casiers

Dans le périmètre protégé, toute construction ou installation sans autorisation de la direction de l'hydraulique générale.

Tout déversement d'eau usée ou dépôt d'ordures dans l'intérieur du périmètre protégé.

Tout dépôt divers, même provisoire, à l'intérieur du périmètre doit être soumis à l'autorisation préalable de la direction de l'hydraulique générale.

Aucune autorisation ne peut être accordée dans le périmètre défini aux articles 2 et 4 si la construction envisagée est de nature à polluer les eaux du lac ou à porter atteinte aux intérêts des utilisateurs.

Le gouverneur de la Région du Fleuve, le directeur de la Région de Diourbel, les services d'hygiène de la Région de Diourbel, le directeur de la Région de Diourbel, le directeur de la Gendarmerie et le directeur de l'hydraulique générale sont chargés de la police des eaux du lac de Guïers.

Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé publique, le Ministre des Affaires sociales et le Ministre du Développement industriel, chacun en ce qui le concerne, de donner leur avis sur le présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Ministre,

DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,
Louis ALEXANDRENNE.

DECRET n° 73-276 du 19 mars 1973

fixant les modalités d'utilisation des eaux du lac de Guïers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production ou au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique;

La Cour suprême entendue en sa séance du 26 janvier 1973;

Sur le rapport du Ministre du Développement industriel

DÉCRÈTE :

Article premier. — Tout captage de l'eau du lac de Guïers est interdit sans autorisation de la direction de l'hydraulique générale.

Art. 2. — L'autorisation est accordée pour une période d'un an au plus. Elle peut être renouvelée. Pour les installations permanentes, les demandes de renouvellement doivent parvenir à la direction de l'hydraulique générale avant le 1^{er} novembre de chaque année. Elles doivent comporter le volume d'eau dont les usagers ont besoin.

Art. 3. — En cas d'événements susceptibles de compromettre la réserve d'eau constituée par le lac de Guïers, la direction de l'hydraulique générale peut suspendre à tout moment et sans préavis les autorisations de captage.

Les usagers sont informés de cette mesure dans les meilleurs délais.

Art. 4. — Le captage des eaux de la réserve du lac de Guïers est autorisé en priorité en faveur des installations pour l'alimentation en eau de la presqu'île du Cap-Vert et des centres situés le long de la conduite dite « adduction d'eau du lac de Guïers ».

Art. 5. — Le Ministre chargé de l'hydraulique générale fixe chaque année dans les 15 jours qui suivent la date de fermeture du barrage sur la Taouey à Richard-Toll, le volume d'eau disponible pour l'ensemble des autres usagers avant la nouvelle ouverture du barrage. Ces derniers sont informés immédiatement du quota qui leur est alloué.

Art. 6. — Les usagers de la réserve d'eau constituée par le lac de Guïers doivent fournir régulièrement à la direction de l'hydraulique générale un relevé des pompages effectués et un compte rendu des incidents qui ont pu avoir lieu dans leurs installations. Ils doivent en outre faciliter à tout moment, le libre accès de leurs installations aux agents des services chargés de la police des eaux du lac de Guïers.

Art. 7. — Le Ministre du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,

Louis ALEXANDRENNE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2471 M.D.I. en date du 17 mars 1973 :

Article premier. — M. Abdou Diarra, directeur par intérim, et Oumar Talla Beye sont désignés pour remplir respectivement les fonctions d'administrateur de crédits et de gestionnaire-comptable au titre de la gestion 1972-1973 pour les rubriques indiquées ci-après, de la direction de l'industrie.

Matériel

Chapitre 442, article 4

Dép.

Chapitre 442, article 4

I.

Secteur 800, sous-secteur

Art. 2. — Le présent arrêté n° 7681 du 18 juillet 1972

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE
ET DE LA FORMATION

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2541
20 mars 1973 portant sur
la bourse attribuée à la
formation maritime, à Dakar

Article premier. — Les
suivent sont exclus de l'école
pendant huit jours (8), à
compter du 12 février 1973

Mouhamadou Bâ;
Saliou Cassé;
El Hadji Dial;
Ibrahima Diamé;
M'Baye Diagne;
Seydou Diallo;
Ballo Diarra;
Abdoulaye Dione;
Modou Dione;
Abibou Diop;
Demba Diop;
Mamadou Diop;
Atou Fall;
Papa Abdou Fall;
Aliou Gaye;

Art. 2. — La suspension
infligée aux élèves sus-noms

Art. 3. — Le directeur
maritime est chargé de

DÉCISIONS PRIMATOIRES

Par décision primatoires
en date du 19 mars 1973 :

Article premier. — Seront
tobres 1972, pour l'année
velles aux élèves du centre
dont les noms suivent :

Alphousseyni Bodian, 2/7 B.E.
plus F;
Cheikh Dieng, 2/7 B.E. plus
F; Adama Diop, 2/7 B.E. plus
F; Aly Diop, 2/7 B.E. plus
F; Abdoulaye Diouf, 2/7 B.E.
plus F;
Mohamed Koné, 2/7 B.E.
plus F;
Abdoulaye M'Baye, 2/7 B.E.
plus F;
Abass Pouye, 2/7 B.E. plus
F; Mody Sow, 2/7 B.E. plus
F; Djibril Thiam, 2/7 B.E. plus
F; Mamadou Thiam, 2/7 B.E.
plus F;
Cheikh Bâ, 1/7 B.E. plus
F; Mouhamadou Bâ, 1/7 B.E.
plus F;
Sambel Baldé, 1/7 B.E. plus
F; Moustapha Cissé,
F;